

GE_GERICHTE ACPR/162/2012 vom 25. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_162_2012

FR: GE_GERICHTE ACPR/162/2012 du 25 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/162/2012 del 25 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 lit. b CPP) et émaner du prévenu, qui a qualité pour agir (art. 111 et 382 al. 1 CPP) et un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de l'ordonnance entreprise (382 al. 1 CPP).

E. 2

A teneur de l'art. 355 CPP, en cas d'opposition [à une ordonnance pénale], le ministère public administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition (al. 1). Si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition malgré une citation, son opposition est réputée retirée (al. 2). Après l'administration des preuves, le ministère public décide : a. de maintenir l'ordonnance pénale; b. de classer la procédure; c. de rendre une nouvelle ordonnance pénale; d. de porter l'accusation devant le Tribunal de première instance (al. 3). Il résulte de cette disposition, parfaitement claire, que lorsqu'une opposition a été formée contre une ordonnance pénale, la procédure est tout d'abord reprise par le ministère public, qui conduit alors une véritable procédure préliminaire, au cours de laquelle il administre les autres preuves nécessaires. Cette étape achevée, ou s'il n'y a pas lieu d'administrer des preuves supplémentaires, plusieurs possibilités, énumérées à l'al. 3, s'offrent alors audit ministère public (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1275). Par ailleurs, c'est également sans aucune ambiguïté que l'al. 2 de l'art. 355 CPP prévoit que si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audience malgré une citation à comparaître, son opposition est réputée retirée. Dans ce cas-là - contrairement à la procédure qui se déroule devant le tribunal de première instance lorsque l'opposant à une ordonnance pénale maintenue par le ministère public est convoqué devant cette

- 4/8 - P/17546/2011 juridiction pour y être jugé (cf. art. 356 al. 4 CPP) -, la loi ne prévoit pas que l'opposant a le droit de se faire représenter à l'audience (ibidem FF 2006 1275). Dès lors que, dans le cas d'espèce, le prévenu a fait défaut, sans excuse, à l'audience appointée par le Ministère public, son opposition ne pouvait être, à teneur de l'art. 355 al. 2 CPP, que considérée comme ayant été retirée. L'art. 355 CPP faisant partie des "procédures spéciales" prévues au titre 8 du CPP, il prévaut sur les dispositions générales du même CPP, de sorte que c'est en vain que le recourant invoque l'art. 127 al. 1 CPP, figurant sous les "dispositions générales" du chapitre I du titre 3 du CPP, prévoyant que le prévenu, la partie plaignante et les autres participants à la procédure peuvent se faire assister d'un conseil pour défendre leurs intérêts, voire se faire représenter dans certains cas par celui-ci. Le recours s'avère ainsi infondé sur ce point.

E. 3

3.1. Le recourant fait également valoir qu'ayant déjà été entendu à deux reprises au sujet des faits de la cause, tout d'abord par la police, puis par le Ministère public, c'était de manière inopportune, au sens de l'art. 393 al. 2 lit. c CPP, que le Ministère public avait appointé une audience pour l'entendre à nouveau, puisqu'il n'aurait pu que confirmer ses précédentes déclarations au sujet des infractions qui lui étaient reprochées, à savoir qu'il était entré dans la villa par la porte et n'avait pas brisé de vitre. Dès lors, le Ministère public aurait "pu maintenir son ordonnance pénale au sens de l'art. 355 al. 4 lettre CPP et renvoyer la cause devant le Tribunal pénal de première instance, qui aurait pu, lui, rendre un jugement par défaut", comme ce même Ministère public l'avait du reste déjà fait, le 23 février 2012, dans une autre cause (P/10103/2011).

E. 3.2

Pour sa part, le Ministère public soutient que le texte français de l'art. 393 al. 2 lit. c CPP, prévoyant que le recours contre ses décisions peut être formé pour inopportunité constitue une traduction inexacte en français des versions allemande et italienne de cette disposition, indiquant, respectivement, que le recours peut être formé pour "Unangemessenheit" et "Inadeguatezza"; le législateur fédéral n'avait manifestement pas voulu conférer à l'autorité de recours un contrôle d'opportunité, ce qui revenait à lui laisser systématiquement le choix de substituer sa propre appréciation, même sur le moindre détail, à celle de l'autorité dont la décision fait l'objet d'un recours, mais uniquement un contrôle de proportionnalité de cette décision. Le grief de l'inopportunité de la décision du Ministère public de convoquer une audience n'avait donc pas à être examiné dans le cadre d'un recours, ou alors seulement sous l'angle de la proportionnalité, lequel permettait de retenir qu'en l'occurrence la convocation à une audience était adéquate au vu des circonstances.

E. 3.3

Il est vrai que les termes allemand et italien figurant sous la lettre c de l'al. 2 de l'art. 393 CPP ne correspondent pas exactement, ou uniquement, à la notion d'inopportunité, mais plutôt à celle d'inadéquation ou de disproportion, soit des termes plus étroits que la très large notion d'opportunité, qui a trait au choix entre plusieurs solutions s'offrant à l'autorité compétente, toutes conformes au droit, la décision inopportune étant celle "qui n'est pas la plus habile, la plus intelligente ou la plus utile" (cf. à cet égard, TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011 p. 172 N 519-520 et p. 306 N 892).

- 5/8 - P/17546/2011 En règle générale, les tribunaux qui ont le pouvoir de contrôler l'opportunité des décisions le font avec retenue, préservant dans ce domaine la liberté d'appréciation dont l'autorité inférieure a besoin dans l'accomplissement de ses tâches (cf. TANQUEREL, op. cit. p. 173-174 N 522-526 et les références jurisprudentielles citées). En l'occurrence, il résulte de la procédure que le recourant a été, à la suite de son opposition, convoqué par le Ministère public à une audience, appointée tout d'abord le 18 janvier 2012, afin d'être entendu. Son conseil ne s'est alors en aucune façon opposé à la tenue d'une telle audience, mais a simplement demandé que celle-ci soit reportée pour des raisons pratiques, en particulier le domicile roumain de son client, ne se plaignant en aucune façon de l'inopportunité de cette audience. Dès lors, on comprend mal les raisons de sa soudaine opposition à la tenue de l'audience du 21 février 2012, si ce n'est sa volonté de suppléer à son absence inexcusée et au refus auquel s'est heurté son conseil lorsqu'il a proposé de l'y représenter, pour, comme il l'indique dans son recours, être renvoyé devant le Tribunal pénal afin de se faire juger par défaut par cette juridiction et bénéficier ainsi des avantages

de ce type de procédure. Ce n'est certainement pas à un prévenu de décider de l'utilité ou non d'une audience fixée par le Ministère public en matière d'administration des preuves nécessaires au jugement de son opposition à une ordonnance pénale, sauf à considérer que c'est audit prévenu qu'il revient de diriger la procédure à la place du Ministère public. Par ailleurs, en l'occurrence, la contestation par le recourant de la commission des dommages à la propriété qui lui sont imputés ne constitue pas non plus une raison suffisante pour priver le Ministère public de l'entendre à nouveau sur ce point, afin qu'il puisse lui poser toutes questions utiles à ce sujet, de sorte que, contrairement à ce qui est soutenu dans le recours, ce ne sont pas uniquement des questions purement juridiques qui devaient être tranchées lors de l'audience litigieuse. A cela s'ajoute que l'opposition de V_____ à l'ordonnance pénale du 15 décembre 2011 était également motivée par le fait que le recourant estimait "disproportionnée le genre et la quotité de la peine" qui lui avait été "infligée par rapport à l'infraction commise". Dès lors que ces questions nécessitent manifestement la présence du prévenu pour l'interroger au sujet des nombreux éléments permettant de statuer à leur propos, c'est à bon droit que le Ministère public a prévu la tenue d'une audience. De surcroît, ce serait instaurer une inégalité de traitement injustifiée entre opposants à une ordonnance pénale domiciliés à l'étranger et ceux résidant en Suisse que de contraindre le Ministère public à renoncer, pour les premiers nommés, à procéder à l'administration des preuves nécessaires au jugement de leur opposition, en particulier à leur audition, au motif qu'ils n'habitent pas sur le territoire helvétique. Enfin, c'est en vain que le recourant se prévaut d'une ordonnance, rendue, le 23 février 2012, par le Ministère public - représenté par une autre magistrate -, dans une autre cause (P/10103/2011), renvoyant devant le Tribunal de police une opposante défaillante (chargé recourant pièce 2). En effet, outre le fait qu'il résulte de cette ordonnance que la plaignante avait également fait défaut à l'audience convoquée par le Ministère public, on

- 6/8 - P/17546/2011 ne saurait tirer aucune comparaison avec cette décision, qui, en plus d'être dépourvue de toute motivation juridique sur ce point, se rapporte à une procédure dont on ignore tout. Il découle ainsi de l'ensemble des développements qui précèdent que le recours est infondé et qu'il doit, dès lors, être rejeté.

E. 4

En tant qu'il succombe, le recourant supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

- 7/8 - P/17546/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.